

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au lieu-dit « Landes des Artigolles »
à Cabanac-et-Villagrains (33)**

AVIS NA-2026-013989/A P

Localisation du projet : Commune de Cabanac-et-Villagrains (33)
Maître d'ouvrage : société Cabanac Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de la Gironde
En date du : 19 février 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

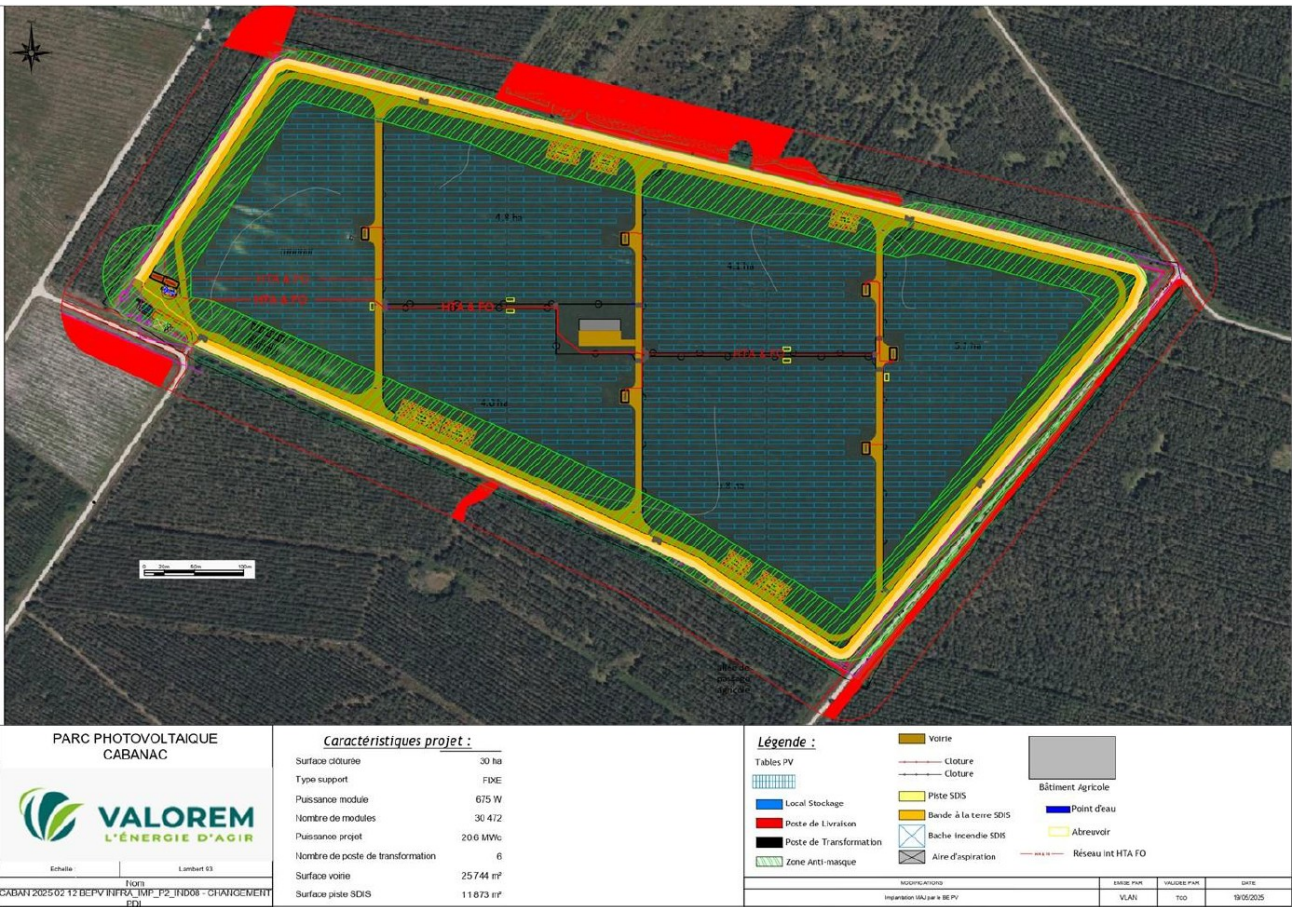
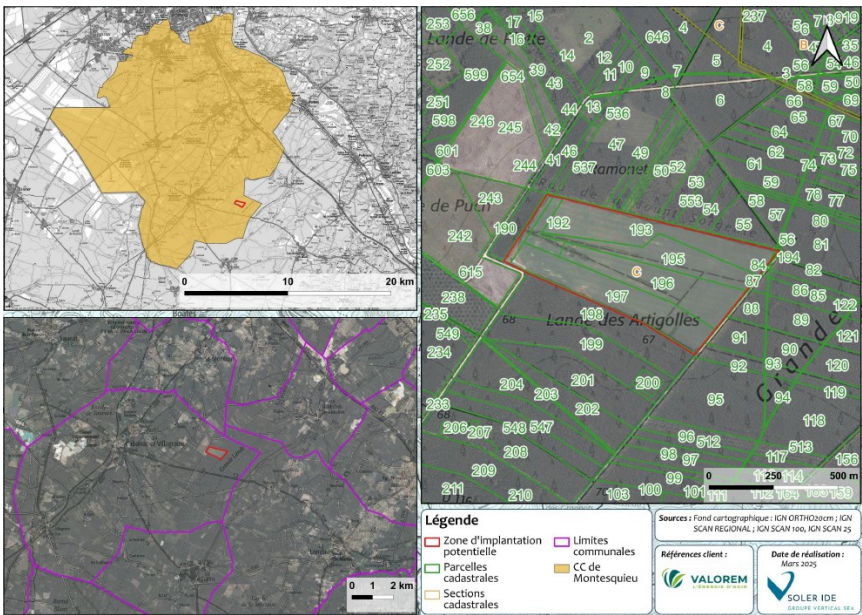
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifiée d'agrivoltaïque par le dossier, situé au lieu-dit "Landes des Artigolles" sur la commune de Cabanac-et-Villagrains dans le département de la Gironde (33).

La localisation et le plan masse du projet sont présentés ci-après :



Localisation et plan masse du projet - extrait résumé non technique pages 4 et 5

Le projet s'implante sur des terres agricoles situées dans une clairière de 34 ha isolée en forêt. Il est en contact (30 m de distance) avec le massif forestier tout autour. Le terrain d'emprise est accessible depuis le sud par une piste incendie via la départementale RD116.

Le projet, qui concerne une surface clôturée d'environ 29,68 ha, développera une puissance d'environ 20,6MWc. La production moyenne attendue est de 27 220 MWh/an.

Les principaux composants du parc photovoltaïque seront les suivants :

- Les panneaux photovoltaïques pour une surface projetée au sol de 8,23 ha et d'une hauteur maximale de 3,55 m ;
- Les structures métalliques de support des panneaux solaires sur pieux battus ;
- Les onduleurs et les postes de transformation, les postes de livraison ;
- Les réseaux de câbles et les dispositifs incendie ;
- Les pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques.

A ce stade, il est prévu de diviser le projet en deux postes de livraison. Le premier poste sera raccordé sur le poste de Saucats à 11,5 km. Un tracé alternatif de 12,2 km sera étudié afin d'éviter le centre bourg de Cabanac-et-Villagrains. Le second poste sera raccordé en plein réseau, sur un départ souterrain HTA à environ 3,7 km (cf. carte p. 38). Le **raccordement** au réseau électrique public sera réalisé en souterrain et sera cantonné en bord de route ou de chemin.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier plus précisément les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie suffisamment les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Activité agricole et qualité agronomique des sols

La SCEA de Madrouques a fait l'acquisition du site en 2015, parcelles initialement en prairie. Une mise en culture des terres a été réalisée après de nombreux travaux de drainage et de mise en place d'une irrigation. Les terres sont déclarées à la PAC en cultures céréalières.

En 2022, la SCEA décide de s'orienter vers un projet agrivoltaïque et propose l'exploitation à l'EARL des Sonnaillies de la Lande, exploitation d'élevage bovin et ovin en agriculture biologique. L'exploitation des 30 ha permettrait à l'EARL d'abandonner ses parcelles en fermage situées à Podensac afin de centraliser le troupeau autour de son siège d'exploitation à Cabanac.

Selon le dossier, les besoins agricoles ont été intégrés dans la conception de l'installation « agrivoltaïque » avec une hauteur sous structure rehaussée (garde au sol de 1,5 m), une infrastructure adaptée avec un parc de contention (12 m X 42 m) et des clôtures de 2 m enterrées sur 50 cm pour prévenir les attaques de prédateurs, des équipements fonctionnels (abreuvoirs, espaces de repos et zones sécurisées).

Le semis d'une prairie multi-espèces graminées/légumineuses (ray-grass, dactyle, fétuque, lotier, trèfle ...) sera réalisé en amont de la construction, suivi d'un sur-semis en fin de chantier pour les zones dégradées par les travaux. Le projet fera l'objet d'un suivi agronomique et économique.

Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact négatif sur l'économie agricole du territoire et à la nécessité de mesures de compensation agricole collective. Le projet a fait l'objet d'un avis conforme favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 novembre 2025.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix du site d'implantation et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du paysage et du risque incendie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Cabanac-et-Villagrains est régie par un plan local d'urbanisme qui vise à favoriser le développement des énergies renouvelables (orientation n°4 du PADD). Le projet s'implante sur des parcelles situées en zones A (agricole) et N (naturelle) du PLU. Les installations photovoltaïques, considérées comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont compatibles avec le règlement du PLU.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Les cartographies des différentes aires d'études¹ sont présentées en pages 69 et suivantes de l'étude d'impact (cf. figure 46 p. 70). L'emprise étudiée correspond à **33,4 ha**.

II-1 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 332 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le dossier énumère les critères techniques et économiques en faveur du choix du site retenu. Le dossier relève notamment l'absence de surfaces anthropisées libres sur le territoire communal.

La MRAe constate l'absence d'étude de solutions alternatives hors du territoire communal.

La MRAe recommande de mieux justifier du choix de restreindre le rayon de recherche au seul territoire communal et de compléter l'argumentaire en faveur du choix du site d'implantation en prenant en considération sa localisation dans un massif boisé, présentant des sensibilités fortes en termes de biodiversité, de paysage et de gestion du risque d'incendie.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial et des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

¹ Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

Changement climatique et bilan carbone du projet

Les incidences du projet sur le climat sont abordées en pages 47 suivantes du dossier.

L'étude présente un bilan quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet sera à l'origine d'une émission de 18 900 tonnes de CO₂. Sur cette base, les émissions de CO₂ évitées par le projet sont évaluées à hauteur de 24 g CO₂/kWh, calculé à partir de la moyenne des émissions de CO₂ de la production en France métropolitaine (60 g CO₂/kWh).

La MRAe rappelle qu'en 2024 le mix électrique français a été de 21,7 g éqCO₂/kWh. Le projet sera donc plus émetteur que la moyenne nationale établie pour l'année 2024. **La MRAe recommande que le porteur de projet identifie des solutions permettant de réduire son bilan carbone afin d'atteindre au minimum la performance moyenne française et de ne pas dégrader le bilan national. Étant donné que le marché de l'électricité est européen, elle préconise également de présenter dans le dossier une comparaison au mix électrique européen.**

A titre d'information, un guide de l'Ademe² précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

Ressources en eau

La zone d'implantation du projet se situe au niveau d'une masse d'eau souterraine présentant un état quantitatif médiocre et un état chimique bon. Deux masses d'eau superficielles présentent un lien hydraulique avec la zone d'implantation (*Gât Mort de sa source au confluent de la Garonne* possédant un état écologique moyen et un état chimique médiocre, *de la Barboue* possédant un état écologique moyen et un état chimique bon).

Des fossés (crastes) entourent l'emprise foncière. Le ruisseau de Hount Sorgente longe le nord à la zone d'implantation du projet. Un cours d'eau (sans nom) coule à environ 240 m à l'Ouest du projet.

Le site du projet est situé en **zone de répartition des eaux (ZRE)**. Il se situe à distance de tout captage ou périmètre de protection de captage. Huit forages présents sur la parcelle sont utilisés actuellement par la SCEA Madrouques, propriétaire de la parcelle, pour l'irrigation du maïs par un système de pivot.

En phase de chantier les besoins en eau potable seront satisfaits par camion citerne. En phase d'exploitation, **la consommation de la ressource en eau reste à préciser au regard du volet agricole du projet et, le cas échéant, des modalités de lavages occasionnels des panneaux.**

Le projet prévoit des dispositifs de lutte contre les **pollutions** du milieu récepteur et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (plan de prévention et d'urgence, plateforme sécurisée de ravitaillement des engins, aire de stockage étanche des produits polluants, kit-antipollution, filtres à paille avant l'exutoire des eaux du ruissellement, interdiction de produits chimiques, gestion des déchets etc). En phase d'**exploitation**, le projet intègre un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes (bac de rétention dans les transformateurs, kit-antipollution, interdiction des produits phytosanitaires et/ou polluants etc).

Milieux naturels³ et biodiversité

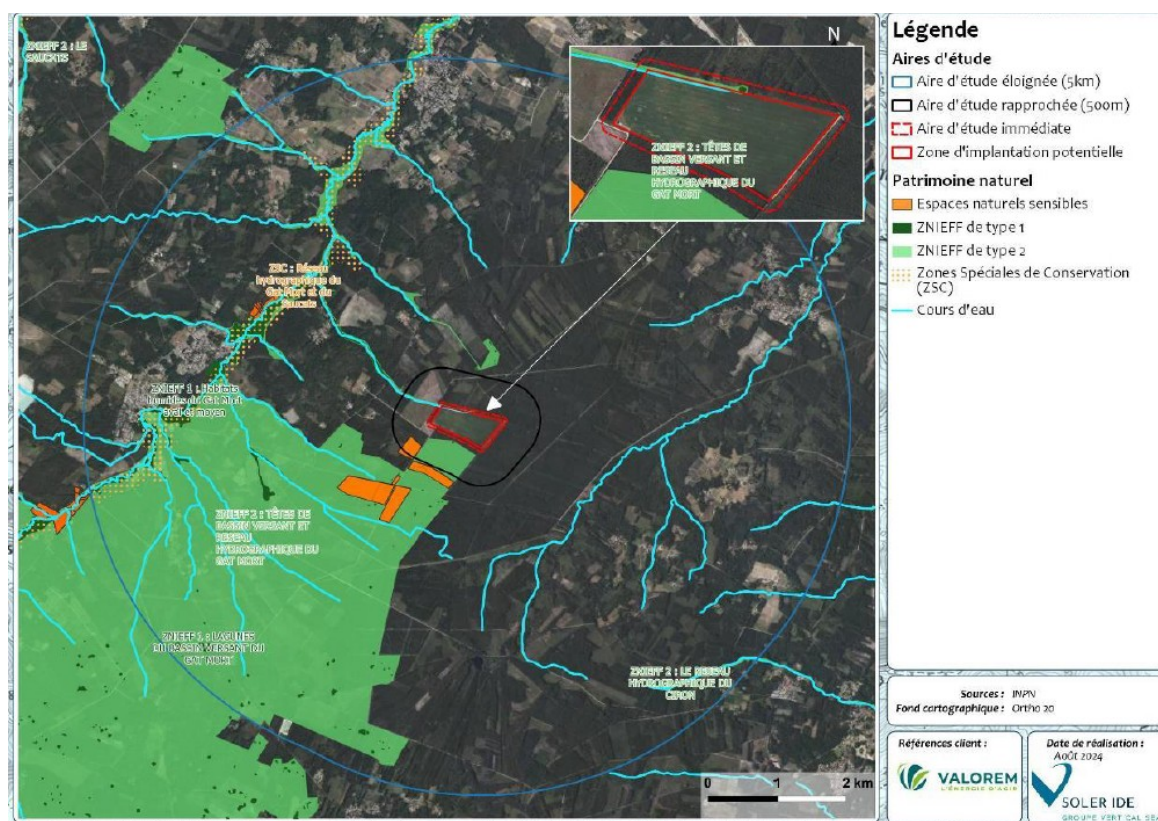
Le site **Natura 2000** le plus proche est celui du *Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* situé à 1,9 km à l'ouest de l'aire d'étude.

Le projet jouxte la ZNIEFF de type 1 *Lagune du bassin versant du Gât Mort*. Il est par ailleurs inclus dans la ZNIEFF de type 2 *Tête de bassin versant et réseau hydrographique du gat Mort*, qui regroupent la zone de source, le réseau hydrographique et le bassin versant du Gât Mort occupé par la plus forte concentration de lagunes encore bien préservées du plateau landais. Ces milieux sont en forte régression du fait de leur dynamique naturelle et des activités humaines (drainage, comblement). Les espèces qu'ils abritent sont

² <https://bibliaire.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

souvent des espèces rares et menacées. Il s'agit donc d'une des zones majeures de Gironde en termes d'intérêt patrimonial et de préservation d'espèces.



Localisation du patrimoine naturel - extrait étude d'impact page 98

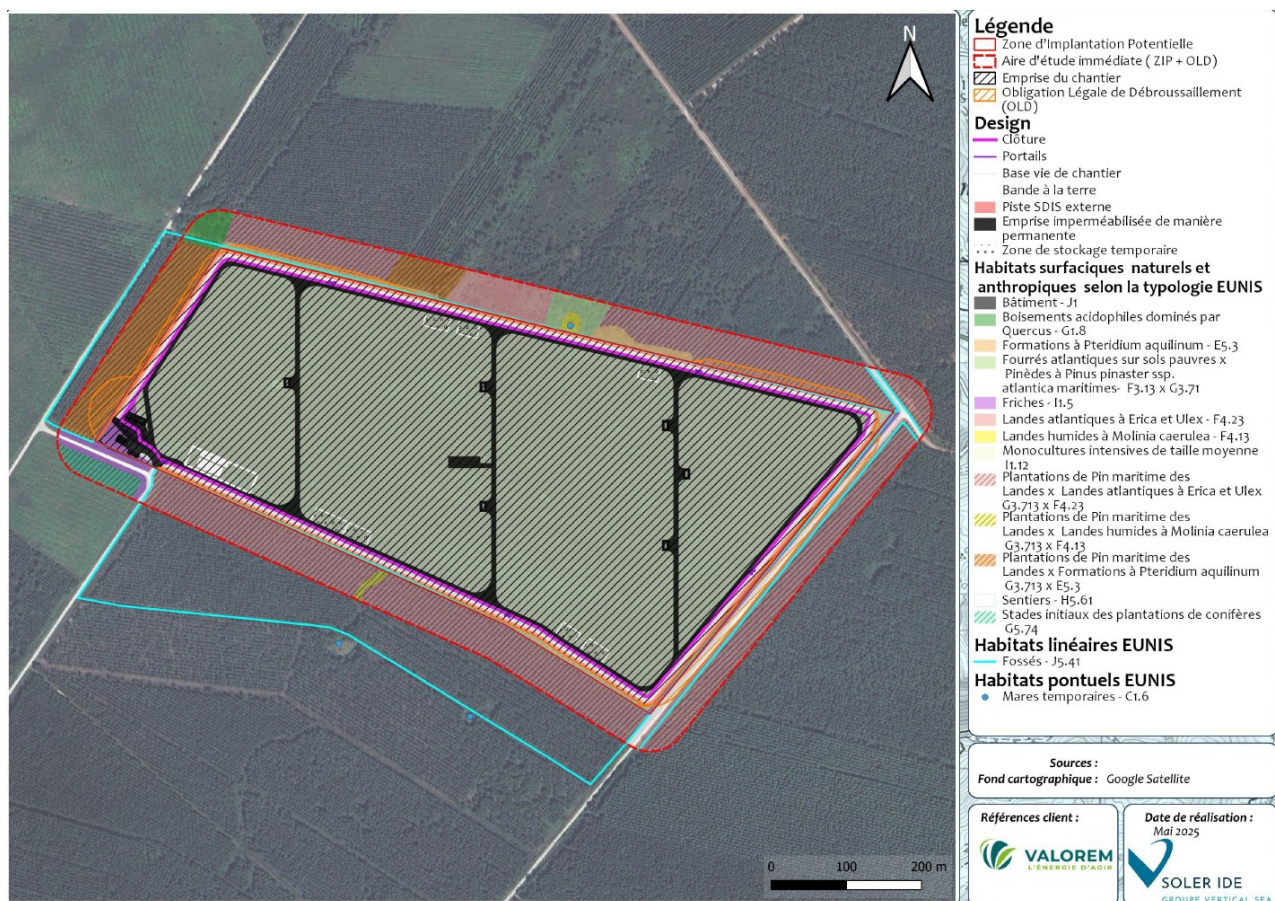
L'Espace Naturel Sensible *Forêt départementale de Cabanac-et-Villagrains* se trouve à environ 340 m au sud de l'aire d'étude intermédiaire.

L'aire d'étude immédiate est un milieu ouvert enclavé dans un corridor boisé dense constitutif d'un réservoir de biodiversité. Elle est par ailleurs connectée à la trame bleue via les fossés périphériques qui se jettent dans le ruisseau de la Hount Sorgente, situé à moins de 100 m à l'ouest.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par une dizaine de prospections de terrain, réalisées entre novembre 2023 et août 2024. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

Les inventaires ont permis d'identifier les **habitats** présents sur l'emprise du projet. Le milieu dominant de l'emprise du projet est une monoculture de maïs. Des milieux aquatiques (fossés et mare) sont présents en limite d'emprise foncière. Le projet est situé au cœur d'une matrice sylvicole de plantations de Pin maritime. Aucun habitat communautaire n'a été identifié.

La localisation des **habitats** est présentée ci-après :



Impacts du chantier sur les habitats naturels - extrait étude d'impact page 249

Des investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)⁴ ont permis de localiser 583 m² de **zone humide**. Il est relevé que ces zones humides se trouvent dans la zone soumise à l'obligation légale de débroussaillage (OLD). La localisation des zones humides est présentée ci-après :



Localisation des zones humides - extrait étude d'impact page 164

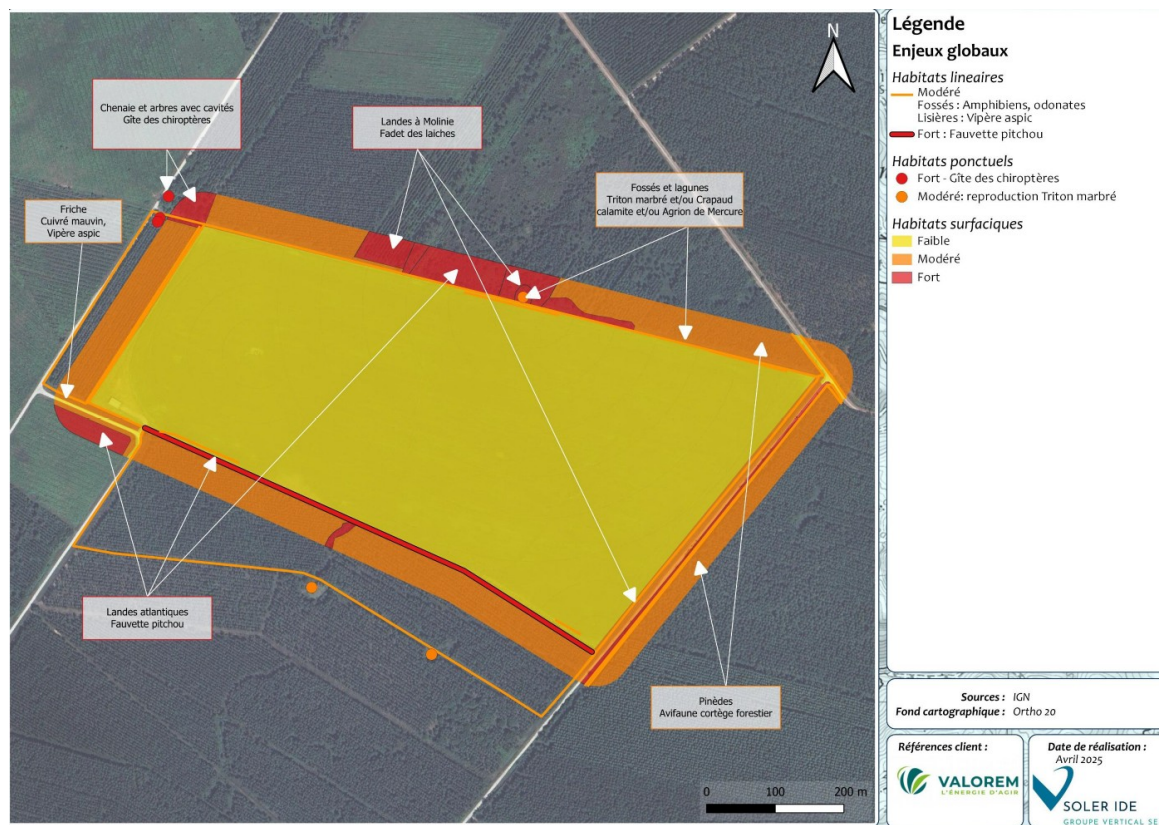
⁴ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Un total de 174 espèces de **flore** a été identifié. Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée. Sept espèces protégées et/ou patrimoniales issues de la bibliographie sont toutefois considérées comme potentiellement présentes sur site. Sept espèces exotiques envahissantes ont été identifiées.

Concernant la **faune**, les inventaires ont mis en évidence la présence de plusieurs taxons à enjeux :

- 37 espèces d'invertébrés dont plusieurs espèces protégées (Grand Capricorne, Fadet des Laïches, Cuivré mauvin, Agrion de Mercure), une espèce patrimoniale issue de la bibliographie (Lucane cerf-volant) et plusieurs espèces exotiques envahissantes (Ecrevisse de Louisiane) ;
- 7 espèces d'amphibiens protégées (Grenouille agile, Rainette méridionale, Salamandre tachetée, Crapaud calamite, Crapaud épineux, Triton marbré, Triton palmé) ;
- 2 espèces de reptiles dont une espèce patrimoniale (Lézard des murailles, Lézard à deux raies et la Couleuvre d'Esculape) et deux espèces protégées potentielles (Lézard vivipare et la Vipère aspic) ;
- 37 espèces d'oiseaux dont une trentaine d'espèces protégées en France et dix considérées comme patrimoniales (Alouette des champs, Bouvreuil pivoine, Circaète Jean-le-blanc, Fauvette pitchou, Grue cendrée, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Serin cini, Tarier pâtre, Tourterelle des bois) ;
- 7 espèces de mammifères dont une espèce protégée et/ou patrimoniale (Ecureuil roux) et plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales potentiellement présentes (Hérisson d'Europe, Martre des pins, Crossope aquatique) ;
- 12 espèces de chiroptères protégées dont 7 espèces patrimoniales (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Bechstein, Grande Noctule, Murin de Natterer, Noctule de Leisler) et 8 espèces protégées susceptibles de se reproduire au sein des arbres favorables et des boisements de feuillus (Barbastelle d'Europe, Grande noctule, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Pispistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius).

Les **enjeux écologiques** sont présentés ci-après :



Synthèse des enjeux écologiques - extrait étude d'impact page 172

Selon le dossier, les **enjeux les plus forts** se situent au niveau de la chenaie et arbres avec cavités constituant des gîtes à chiroptères, des landes à Molinie plantes hôtes du Fadet des Laïches et des Landes atlantiques habitats favorables à la Fauvette pitchou. Globalement, le projet couvre des zones qualifiées à "enjeux faibles", à l'exception des OLD situées dans des secteurs à "enjeux forts".

Le projet impacte de façon permanente 324 879 m² de monocultures intensives, 7160 m² de friches (dont 3 883 m² liés aux OLD), 2 931 m² de plantations de pins maritimes liés aux OLD, 1827 ml de fossés (dont 1509 ml dégradés par les OLD), 2 021 m² de formations de *Pteridium aquilinum* (grande fougère) liés aux OLD.

Le projet induit une dégradation de leurs habitats, une perturbation de leur cycle biologique et un risque de mortalité par écrasement pour de nombreuses espèces. Le dossier apporte en page 208 une évaluation des incidences brutes du projet sur les espèces et leurs habitats.

A titre permanent, le projet induit la dégradation de l'habitat de reproduction et de chasse favorable à l'**Agrion de mercure** à hauteur de 42 ml liés aux OLD (33%), la destruction et/ou dégradation d'habitat de reproduction et de chasse favorable au **Cuivré mauvin** à hauteur de 7 160 m² (72%) dont 3 883 m² dégradés par les OLD et 302 ml (18%) dégradés par les OLD, la destruction d'habitats favorables à la reproduction du **Crapaud calamite** (fossés, ornières) à hauteur de 2 214 ml (21 %) dont 1 496 ml altérés par les OLD (végétations des fossés), la destruction d'habitats de repos favorables au Crapaud calamite à hauteur de 7 317 m² (42 %) dont 3 883 m² lié aux OLD, la destruction d'habitats favorables à la reproduction (fossés) du **Crapaud épineux**, de la **Grenouille agile**, de la **Rainette méridionale**, de la **Salamandre tachetée**, du **Triton palmé** et du **Triton marbré** à hauteur de 1 799 ml (18 %) dont 1 496 ml altérés par les OLD (végétation des fossés), la destruction d'habitat de repos favorables au Crapaud épineux, à la Grenouille agile, à la Rainette méridionale, à la Salamandre tachetée, au Triton palmé et au Triton marbré à hauteur de 9 058 m² (7 %) dont 8 736 m² lié aux OLD, la destruction d'habitats de reproduction (lisières, fourrés, friches) favorable au **Lézard à deux raies** et au **Lézard des murailles** à hauteur de 305 ml (16 %) liés aux OLD et 8 223 m² (16 %) dont 7 933 m² liés aux OLD, la destruction d'habitats de reproduction (lisières) favorables à la **Couleuvre d'Esculape** à hauteur de 305 ml (16 %) liés aux OLD, la destruction d'habitats de reproduction (lisières, fourrés, friches) potentiellement favorables à la **Vipère aspic** à hauteur de 305 ml (16 %) liés aux OLD et 8 223 m² (16 %) dont 7 933 m² liés aux OLD, la destruction d'habitats potentiels de reproduction et de repos favorables au **Crossope aquatique** à hauteur de 1 799 ml de fossés (32 %) dont 1 496 ml altérés par les OLD (végétation des fossés), le risque de mortalité par écrasement par les engins de chantiers (**Hérisson d'Europe** et **Crossope aquatique**), la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation (friches) favorables à l'**Alouette des champs** à hauteur de 3 516 m² (98 %) et la destruction d'individus (oeufs, oisillon au nid) pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

La richesse du patrimoine naturel du secteur (zones majeures en termes d'intérêt patrimonial et de préservation d'espèces) nécessite de réévaluer les enjeux tels que définis au dossier. **La MRAe recommande, sur la base des inventaires réalisés, de réévaluer le niveau d'enjeu pour l'ensemble du site et ses abords.**

Selon le dossier, le projet intègre l'**évitement total** des habitats à enjeux écologiques : habitats de Landes à Molinie, favorables à la reproduction du Fadet des Laïches, les landes à ajoncs propices à la Fauvette pitchou, les milieux arbustifs de type fourrés favorables à la Linotte mélodieuse, au Serin cini et au Tarier pâtre. Les panneaux ont été reculés de plusieurs mètres afin que les OLD n'interceptent pas d'habitats d'espèces sensibles.

Le projet prévoit des **mesures de réduction** portant sur l'adaptation de la période des travaux, sur la mise en défens d'habitat remarquable et d'habitats d'espèces patrimoniales, sur la limitation/adaptation des emprises des travaux, sur un dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols et la destruction de milieux sensibles ou attenants à la zone de chantier, sur l'entretien des pistes pour ne pas créer d'habitats favorables et attractifs pour les amphibiens (ornières), sur la pose de clôtures anti-intrusion des amphibiens, sur la limitation des nuisances sonores vis-à-vis de la faune. En phase d'**exploitation**, le projet prévoit la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, l'installation d'une dizaine de gîtes pour la faune (amas de pierre, abris à hérisson en parpaings, création de deux mares/ornières pour les amphibiens) (cf. Figure 220 page 324) et des poses de gîtes à insectes et lézards, une gestion agroécologique de la zone d'emprise du projet et l'interdiction des produits phytosanitaires et de tout produit polluant. L'entretien du site sera notamment réalisé par pâturage ovin tournant dynamique chaque année du printemps à l'automne.

Concernant la prévention du **risque incendie**, un nettoyage et une coupe sélective des branches basses sera effectuée dans la bande des 50 m à partir des panneaux photovoltaïques. Le projet intègre des mesures spécifiques visant à limiter les impacts du projet dans la **bande des OLD**. Le débroussaillage interviendra en période favorable pour les espèces et de manière différenciée. Une zone tampon de 3 m définie par un expert écologue aux bords des fossés fera notamment l'objet d'une fauche tardive une fois/an (octobre) de manière manuelle avec une hauteur de fauche de 10 cm. Le planning d'entretien de la bande des OLD fera l'objet d'un suivi par un écologue (cf. Figures 216 et 217 pages 319 et 320).

Differentes mesures sont prévues pour limiter la dispersion des **espèces exotiques envahissantes** en phase de chantier (actions préventives et curatives) portant sur un plan spécifique (période optimale de débroussaillage, arrachage différencié avant le début des travaux, gestion des terres contaminées par les banques de graines, stockage différencié etc), sur l'optimisation de la gestion des déblais/remblais, sur la remise en état du site et une aide à la recolonisation du milieu. Un **suivi** de la colonisation du site sera mis en place en phase d'exploitation. **Il conviendra de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁵.**

Au titre de **mesures d'accompagnement**, le projet prévoit la mise en oeuvre d'un management environnemental de chantier. Le projet fera par ailleurs l'objet d'un **suivi** par un écologue en phases chantier et d'exploitation pendant 5 ans après la mise en service de la centrale.

L'étude conclut à des **incidences résiduelles globalement non significatives** pour les espèces de faune, leurs habitats, les zones humides et les continuités écologiques. Selon le dossier, la mise en oeuvre du projet finalement retenu ne nécessite pas, après la mise en oeuvre de la démarche d'évitement et de réduction, de procéder à une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le dossier apporte une évaluation des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, sans quantification précise des incidences résiduelles liées à la destruction d'habitats de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et au dérangement d'espèces protégées, tout particulièrement dans les secteurs soumis à des mesures OLD.

En l'état des informations portées au dossier, le risque d'atteinte aux espèces protégées ou à leur habitats apparaît insuffisamment caractérisé. La question de la mise en cohérence des mesures d'évitement des zones à enjeux forts et des règles de sécurité incendie se pose, notamment dans les secteurs périphériques à enjeux forts.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences du projet et de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction vis à vis des espèces à enjeux et de leurs habitats et en prenant en considération la bande périmétrale des OLD associées au projet, en tant qu'élément indissociable de ce dernier.

Au vu de la localisation du projet au sein de zones majeures de Gironde en termes d'intérêt patrimonial et de préservation d'espèces, la MRAe considère que l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées reste à démontrer.

La MRAe recommande par ailleurs de s'assurer, par un dispositif de suivi adapté des zones humides, de l'efficacité des mesures proposées tant en phase d'aménagement que d'exploitation et de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement.

Nuisances de voisinage (bruit, vibrations, miroitements, champs électromagnétiques)

La commune de Cabanac-et-Villagrains compte 2 404 habitants en 2021 pour une superficie de 69 km², soit une densité de population de 34,8 hab/km². Le site se trouve en zone agricole et naturelle (Landes de Gascogne) à très faible densité de population. L'aire d'étude éloignée comprend des bourgs, des villages et hameaux et ponctuellement des corps de ferme. Les habitations les plus proches se situent à environ 600 m à l'Ouest de la zone d'implantation. Le voisinage rapproché est présenté en page 179 (cf figure 131 page 179).

A l'état initial, la zone d'implantation n'est pas exposée aux nuisances sonores et atmosphériques.

Les enjeux sanitaires du projet en phase travaux et en phase d'exploitation (impacts sur l'eau, les sols, l'air, les déchets) ont été identifiés et leur analyse est proportionnée à la nature du projet. Les mesures réductrices des impacts sont clairement présentées. Il conviendra de rappeler au pétitionnaire l'interdiction du brûlage des déchets verts en zone rurale.

⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée**, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé⁷.

La MRAe rappelle également que tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle strict du développement des **végétaux invasifs** est nécessaire. Les espèces invasives arrachées (pour plus d'informations : <https://ambrosie-risque.info>) et la végétation issue du défrichement devront donc être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation.

Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du **moustique tigre**, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact intègre en pages 289 et suivantes une analyse paysagère de l'ensemble des secteurs d'étude, assortie de photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

La zone de projet s'insère dans les Landes girondines, caractérisées par une topographie globalement plane avec une occupation majoritairement fermée (sylviculture de pin et présence de forêts mélangées). La zone d'implantation du projet est potentiellement visible uniquement depuis le chemin d'exploitation sylvicole au sud, à l'ouest et à l'est. Aucune vue lointaine depuis les bourgs et axes routiers n'est relevée.

En termes de mesures d'**insertion paysagère**, les lignes de panneaux et les clôtures seront disposées de manière adaptée aux perspectives paysagères. Les bâtiments techniques et les bâtiments agricoles feront l'objet d'une insertion chromatique.

L'étude conclut à des incidences résiduelles jugées globalement faibles. La localisation du projet en plein massif boisé conduit toutefois à s'interroger sur la pertinence du projet d'un point de vue paysager. **L'absence d'incidence paysagère significative reste dès lors à démontrer, notamment en termes de mitage d'un massif forestier.**

Risques naturels et de « feu de forêt »

La zone d'implantation du projet est concerné par un risque de **retrait-gonflement des argiles** (modéré) et par un **risque d'inondation** par remontée de nappes sur la quasi-totalité de sa surface. Les études géotechniques préalables permettront de déterminer les contraintes et exigences constructives à prendre en compte afin d'assurer la stabilité et la pérennité des ouvrages.

La sensibilité locale aux **incendies** est importante (« **risque fort** » selon l'Atlas feux de forêt de la Gironde) compte tenu de la localisation du projet dans un massif boisé au sein d'une commune forestière. Le projet est soumis au Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies qui impose une obligation légale de débroussaillage (OLD).

Le projet prévoit plusieurs **mesures de prévention** du risque incendie portant sur l'aménagement des accès, d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, de pistes externes et internes, la pose d'extincteurs et de bac à sable etc. Les OLD seront contenues dans l'emprise du projet avec la création d'une zone tampon d'environ 50 m entre le dernier panneau et le massif forestier. Le dossier conclut que toutes les mesures sont prévues pour limiter le risque incendie et pour intervenir en cas d'incendie accidentel.

Du fait de son enclavement dans un massif boisé, le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque) que des enjeux à défendre en cas de feux de forêt. **Il est attendu que le dossier présente les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et confirme que les dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie.**

⁶ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent

⁷ La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés en page 297 et suivantes de l'étude d'impact recense huit projets dans un rayon de 5 km. L'analyse conclut à des effets cumulés globalement faibles.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés à une échelle pertinente qui devrait notamment permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un "projet agrivoltaïque" au lieu-dit "*Landes des Artigolles*" sur la commune de Cabanac-et-Villagrains dans le département de la Gironde (33). Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevage bovins.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet portant sur le milieu naturel (zones humides, milieux aquatiques, boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune), le paysage et le risque incendie.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent à réévaluer à la hausse les impacts résiduels du projet sur son environnement. En l'état du dossier, l'absence d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats n'est pas démontrée.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent également plusieurs recommandations portant notamment sur la prise en compte du risque incendie et des effets cumulés avec les autres projets connus à une échelle territoriale pertinente.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 16 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau